

Secrétariat général

La supervision : les critères applicables



Stéphane Beaulieu / Psychologue

Secrétaire général

sbeaulieu@ordrepsy.qc.ca

De nouveaux critères s'appliquent à l'activité de supervision depuis l'entrée en vigueur du projet de loi 21. On pense ici aux critères pour les stages préparatoires au permis de psychologue; à ceux applicables dans le cadre de la formation continue obligatoire en psychothérapie; à l'évaluation des troubles neuropsychologiques et aux autres activités réservées. La nouvelle réalité des activités réservées vient aussi modifier les critères qui existaient déjà dans le cadre de la formation initiale des futurs psychologues. Des critères existent aussi pour la supervision dans un contexte post-disciplinaire ou dans celui de l'inspection professionnelle. Nous ferons ici le point sur ces différents critères en fonction de leur champ d'application respectif.

LA SUPERVISION DU FUTUR DÉTENTEUR DE PERMIS DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

Le Règlement sur le permis de psychologue¹ encadrant la délivrance du permis de psychologue, dont l'Ordre a la responsabilité, prévoit des critères de formation théorique et pratique. Rappelons au passage qu'à part les psychologues et les médecins, qui n'auront pas besoin d'un permis supplémentaire pour exercer la psychothérapie, les futurs détenteurs de permis de psychologue devront être membres d'un des ordres professionnels identifiés dans la loi. Ils devront aussi détenir un diplôme de maîtrise en santé mentale et relations humaines; cumuler 765 heures de formation théorique et faire un stage de formation pratique supervisé de 600 heures. La nouvelle réglementation prévoit des critères spécifiques pour agir à titre de superviseur dans l'application de cette exigence de formation pratique. Ces critères tiennent compte du fait que plusieurs professionnels exerçaient la supervision avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement. Ceux-ci varient selon que le superviseur pratiquait la supervision avant ou après le 21 juin 2012.

Ainsi, dans le cas d'un superviseur qui commence la pratique de la supervision à la psychothérapie après le 21 juin 2012, les critères applicables sont :

- être médecin, psychologue ou titulaire d'un permis de psychologue;
- détenir un diplôme universitaire de maîtrise ou d'un niveau supérieur dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines ou d'un doctorat en médecine;

- posséder une expérience clinique de 5 ans dans au moins un des 4 modèles théoriques d'intervention prévus au règlement;
- posséder une formation en supervision.

Si le superviseur pratiquait la supervision de la psychothérapie avant le 21 juin 2012, il doit satisfaire aux critères suivants :

- être médecin, psychologue ou titulaire d'un permis de psychologue;
- posséder une expérience clinique de 5 ans dans au moins un des 4 modèles théoriques d'intervention prévus au règlement;
- avoir supervisé, pendant 1 an, l'exercice de la psychothérapie dans au moins un des 4 modèles théoriques d'intervention.

LA SUPERVISION DANS LE CADRE DE L'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE EN PSYCHOTHÉRAPIE

Rappelons tout d'abord que la réserve de l'activité de psychothérapie s'accompagne d'une obligation de formation continue pour tous les professionnels qui l'exercent, soit 90 heures de formation continue en lien avec la psychothérapie sur une période de 5 ans (cette période est aussi appelée « période de référence »). La loi prévoit aussi que le conseil d'administration de l'Ordre fixe les modalités encadrant cette obligation. Les Modalités relatives à la formation continue en psychothérapie², adoptées par l'Ordre prévoient que le psychologue ou le détenteur d'un permis de psychologue doit recevoir de la supervision pour une durée minimale de 5 heures pour chaque période de référence. Bien entendu, il s'agit là d'un minimum; les 90 heures de formation au cours d'une même période de référence pourraient être cumulées exclusivement par des activités de supervision.

Ainsi, pour que les heures de supervision soient reconnues comme des activités de formation continue en psychothérapie, les conditions suivantes doivent être respectées :

- la supervision est effectuée par un superviseur habilité à l'exercice de la psychothérapie qui possède une expérience professionnelle dans le secteur d'activités visé par la supervision;
- le superviseur doit s'assurer que le contenu des activités de supervision qu'il offre soit fondé sur les modèles théoriques d'intervention reconnus dans le domaine de la psychothérapie, soit les modèles cognitivo-comportementaux, psychodynamiques, systémiques et les théories de la communication ainsi qu'humanistes;
- un document signé par le superviseur et le supervisé doit être conservé par chacune des parties.

D'autre part, les activités de supervision doivent être en lien avec la psychothérapie et porter sur un des sujets suivants :

- processus et méthodes d'évaluation;
- processus et méthodes d'intervention;
- les facteurs communs (la suggestion, les attitudes du psychothérapeute, le cadre et les attentes du client, la qualité relationnelle et les habiletés de communication);
- les outils critiques (les méthodes scientifiques telles que la recherche quantitative, les statistiques ainsi que la recherche qualitative dont les modèles épistémologiques, entre autres, l'herméneutique et la phénoménologie);
- le développement humain et ses problématiques, la classification des troubles mentaux et la psychopathologie;
- le lien entre la biologie et la psychothérapie incluant la psychopharmacologie;
- les aspects légaux et organisationnels de la pratique de la psychothérapie;
- l'éthique et la déontologie.

LA SUPERVISION DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES POUR LE FUTUR PSYCHOLOGUE

Notons d'entrée de jeu que des critères applicables au contexte de la formation doctorale en psychologie existent depuis de nombreuses années maintenant. Ceux-ci sont désormais encadrés par voie réglementaire afin d'autoriser l'étudiant à exercer les activités réservées, depuis l'entrée en vigueur du projet de loi 21. Il s'agit du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues³, dont voici les critères au sujet de la supervision :

- le superviseur doit être membre de l'Ordre et, le cas échéant, être habilité à exercer les activités professionnelles qu'il supervise et posséder un minimum de 2 années d'expérience pratique dans le domaine de pratique visé par le programme de formation, par le stage, par l'internat à compléter ou par l'emploi occupé, s'il est titulaire d'un doctorat, et un minimum de 6 années d'expérience s'il est titulaire d'une maîtrise;
- une personne qui est membre d'un autre ordre professionnel peut être superviseure si elle est habilitée à exercer les activités professionnelles qu'elle supervise, si sa compétence et son expérience sont équivalentes à celles exigées du superviseur membre de l'Ordre et si une relation de coopération active et continue est établie entre cette personne et le responsable des activités de formation pratique pour le compte de l'université ou de l'Ordre;

Formation continue Gestion de la douleur chronique



RA00330-13 / 7 crédits

Formatrice : Marie-Josée Rivard, Ph.D. Psychologue

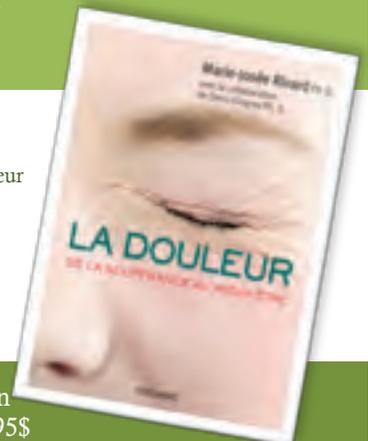
- Spécialiste en gestion de la douleur, Clinique de la douleur McGill
- Présidente de la Société Québécoise de la douleur
- Auteure du livre *La douleur de la souffrance au mieux-être*

Prochaines formations
en 2013

31 mai : Boucherville
14 juin : Laval
11 octobre : Québec
1^{er} novembre : Trois-
Rivières
6 Décembre : Montréal

Objectifs de la formation

- Décrire le portrait global de la douleur chronique, ses impacts physique, fonctionnel et psychologique,
- Évaluer et établir un plan de traitement,
- Outiller le client afin qu'il puisse reprendre le contrôle sur sa vie.



Information et inscription : www.mariejoseerivard.com
514-918-2451 / marie-josée.rivard@videotron.ca

Frais d'inscription
200\$ + tx = 229.95\$

- le superviseur ne doit pas avoir fait l'objet, au cours des 3 années précédant la supervision, d'une décision lui imposant, en vertu de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), un cours ou un stage de perfectionnement ni d'une décision rendue par un ordre professionnel, un conseil de discipline ou le Tribunal des professions ayant eu pour effet de le radier, ou de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles;
- sur demande, le superviseur transmet à l'Ordre les coordonnées de l'étudiant ou de la personne qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

_L'ÉTUDIANT EN PSYCHOLOGIE QUI EXERCE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES DANS LE CADRE D'UN EMPLOI

Précisons que le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues prévoit qu'un étudiant peut exercer des activités réservées dans le cadre d'un emploi pendant ses études doctorales. Il doit cependant le faire exclusivement sous la supervision et être inscrit à un registre tenu par l'Ordre, registre qui précise notamment les coordonnées professionnelles du superviseur.

_LE CANDIDAT AU PERMIS DE PSYCHOLOGUE PAR VOIE D'ÉQUIVALENCE

Le règlement ci-haut mentionné s'applique aussi aux personnes formées à l'extérieur du Québec qui formulent une demande de permis de psychologue par voie d'équivalence. Il est fréquent que l'Ordre exige à ces personnes un complément de formation pour satisfaire aux exigences de la profession au Québec avant l'octroi du permis. Cette « mise à niveau » comporte la plupart du temps une exigence de formation pratique supervisée qui suppose que le candidat devra exercer des activités réservées pendant sa formation. Ce règlement les autorise à exercer ces activités sous supervision le temps qu'ils complètent le programme imposé par l'Ordre. Le candidat à l'équivalence peut aussi occuper un emploi pendant qu'il complète la formation exigée par l'Ordre, et ce, au même titre que l'étudiant qui est inscrit dans un programme de doctorat. Les mêmes critères de supervision s'appliquent que dans le cas de la supervision d'un étudiant (tels qu'énumérés plus haut). Lorsqu'il occupe un emploi, le candidat au permis doit lui aussi s'inscrire au registre tenu par l'Ordre.

_LA SUPERVISION DANS LE CADRE DE LA FORMATION À L'ÉVALUATION DES TROUBLES NEUROPSYCHOLOGIQUES

Lorsque la supervision survient dans le cadre d'un programme de la formation universitaire doctorale, tous les critères énumérés plus haut visant les activités réservées s'appliquent, à une différence près. Un critère s'ajoute : le superviseur doit lui-même détenir l'attestation de formation délivrée par l'Ordre confirmant qu'il a satisfait aux exigences de formation pour l'exercice de l'évaluation des troubles neuropsychologiques.

Ce critère s'applique aussi dans le cas d'une supervision auprès d'un psychologue en exercice qui souhaite se former en cours de carrière dans le but d'obtenir l'attestation de l'Ordre pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques. De plus, dans ce cas précis, la supervision doit respecter certains critères adoptés par le conseil d'administration de l'Ordre et applicables spécifiquement au psychologue en exercice qui souhaite se former à l'évaluation des troubles neuropsychologiques. En voici les principaux éléments⁴ :

- le stage de formation pratique supervisé répond à un cadre précis décrit dans une convention de stage;
- le superviseur doit attester avoir supervisé le travail du stagiaire en cosignant les rapports d'évaluation neuropsychologique produits par ce dernier;
- le superviseur produit un rapport d'évaluation à mi-stage et à la fin du stage. Le document final d'évaluation doit confirmer que le stagiaire a réussi le stage et qu'il détient les compétences requises pour l'exercice autonome de l'évaluation des troubles neuropsychologiques.

_LA SUPERVISION DANS UN CONTEXTE POSTDISCIPLINAIRE OU D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Le Code des professions prévoit que le conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du conseil de discipline ou du comité d'inspection professionnelle, obliger tout membre de cet ordre à compléter avec succès un stage supervisé. La supervision dans un tel contexte revêt un caractère particulier, puisqu'il s'agit de corriger une situation à la suite d'un constat d'infraction déontologique (dans le cas d'une décision disciplinaire) ou d'un manque sur le plan de la compétence (dans le cas d'une inspection professionnelle). Dans le cadre de tels mandats de supervision, les objectifs de formation sont fixés par l'Ordre. L'Ordre doit par ailleurs approuver la candidature du psychologue superviseur ainsi que le projet de supervision. Le superviseur doit aussi fournir des rapports (mi-étape et final) à l'intention du conseil d'administration. Voici les critères applicables pour agir à titre de superviseur dans ce contexte précis :

- le superviseur détient une expérience de travail à titre de psychologue de plus de 10 ans;
- le superviseur détient une formation et une expertise professionnelles pertinentes en lien avec les éléments de la recommandation du conseil de discipline ou du comité d'inspection professionnelle;
- le superviseur n'a pas d'antécédents disciplinaires ni de limitations d'exercice liés au contexte de la plainte dont le supervisé a été l'objet;
- le superviseur évite toute situation où il y aurait risque de conflits d'intérêts, ce que peut impliquer notamment d'être (ou d'avoir été) en lien professionnel ou personnel avec le psychologue supervisé.

Comme nous venons de le voir, plusieurs critères balisent l'exercice de la supervision. Ces critères varient selon le contexte dans lequel la supervision se déroule. Le code de déontologie guide le psychologue dans ces activités à titre de superviseur. On pense ici à l'article 10 du Code, qui prévoit qu'avant de s'engager dans la prestation de services professionnels (comprendre ici l'offre de service de supervision) : « [...] le psychologue tient compte de la demande et des attentes du client ainsi que des limites de ses compétences [...] ». En effet, le psychologue ne devrait s'engager dans des mandats de supervision que lorsqu'il a lui-même une expérience pertinente en lien avec l'objet de la supervision.

Depuis plusieurs années, l'Ordre considère que les psychologues ont intérêt à se former à la supervision. Une formation de base à la *compétence supervision* est d'ailleurs maintenant obligatoire dans le cadre des études doctorales menant au permis de psychologue. Le Règlement sur le permis de psychothérapeute prévoit aussi que les superviseurs doivent détenir une formation à la supervision.

La supervision est une activité très particulière qui a ses propres règles et son propre cadre conceptuel et théorique. L'Ordre encourage fortement les personnes intéressées à offrir de la supervision à se former elles-mêmes à cette activité. L'offre de service globale ne s'en trouvera qu'améliorée.

Notes

- 1 Ce règlement est disponible dans le site Web de l'Ordre.
- 2 Ces modalités sont disponibles dans le site Web de l'Ordre.
- 3 Ce règlement est disponible dans le site Web de l'Ordre.
- 4 Le détail de ces critères peut être consulté dans le site Web de l'Ordre dans la section portant sur l'attestation pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques.



Thérapies brèves et psychologie positive

Dates supplémentaires à Montréal :

Approche orientée vers les solutions : compétences de base

Formation reconnue par l'OPQ : RA00160-12
13-14 juin 2013

Approche orientée vers les solutions : compétences de base

Formation reconnue par l'OPQ : RA00160-12
5-6 septembre 2013

Les angles morts du traitement traditionnel de la dépression

Formation reconnue par l'OPQ : RA00275-12
4 octobre 2013



Brigitte Lavoie, M.Ps.
Formatrice et superviseure en thérapies brèves, spécialiste en intervention de crise et coauteure de la *Grille d'estimation de la dangerosité d'un passage à l'acte suicidaire*

Détails et inscription : www.lavoiesolutions.com 514-241-0510